

Ce texte est une version provisoire. La version définitive
qui sera publiée sous www.droitfederal.admin.ch fait foi.

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEL)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité¹ est modifiée comme suit:

Art. 23, al. 5

Abrogé

Art. 24, al. 2, 3, 5 et 6

² Le responsable du groupe-bilan pour les énergies renouvelables édicte des directives transparentes et non discriminatoires régissant l'injection d'électricité au sens de l'art. 7a de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne)². Ces directives sont soumises à l'approbation de l'OFEN.

³ *Abrogé*

⁵ Les groupes-bilan sont tenus de reprendre l'électricité du groupe-bilan pour les énergies renouvelables conformément au programme prévisionnel et au prorata de l'électricité soutirée par les consommateurs finaux qui leur sont attribués. Pour un groupe-bilan nouvellement créé, l'électricité soutirée par les consommateurs finaux fait l'objet d'une évaluation.

⁶ Le responsable du groupe-bilan pour les énergies renouvelables demande à la société nationale du réseau de transport d'indemniser les coûts de l'énergie d'ajustement de son groupe-bilan et ses coûts d'exécution.

Art. 24a Rétribution versée à la société nationale du réseau de transport

¹ Pour l'électricité reprise du groupe-bilan pour les énergies renouvelables au sens de l'art. 24, al. 5, les groupes-bilan sont tenus de verser à la société nationale du réseau de transport, à destination du Fonds visé à l'art. 15b, al. 5, LEne, le prix du marché selon l'art. 3b^{bis}, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne)³.

² Pour l'électricité injectée au sens de l'art. 7a LEne⁴ par des points d'injection sans mesure de la courbe de charges, les gestionnaires des réseaux auxquels sont raccordés les producteurs d'électricité sont tenus de verser à la société nationale du réseau, à destination du Fonds visé à l'art. 15b, al. 5, LEne, le prix du marché selon l'art. 3b^{bis}, al. 2, OEne.

Art. 24b Refus de rétribuer

La société nationale du réseau peut refuser de rétribuer l'électricité reprise selon l'art. 7a LEne⁵ tant que le producteur ne fournit pas les informations nécessaires ou qu'il enfreint les règles.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 734.71
² RS 730.0
³ RS 730.01
⁴ RS 730.0
⁵ RS 730.0